

ARRETE n° 20_61

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE FONTENAY AUX ROSES

ARRETE PORTANT RECOMMANDATION DE PORT
D'UN DISPOSITIF DE PROTECTION BUCCALE ET NASALE

LE MAIRE DE FONTENAY-AUX-ROSES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu l'arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu l'arrêté n°2020-124 du 24 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté n°2020-127 du 25 mars 2020 portant modification de l'arrêté n°2020-124 du 24 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Considérant que l'Académie nationale de médecine recommande qu'en situation de pénurie de masques et alors que la priorité d'attribution des masques FFP2 et des masques chirurgicaux acquis par l'Etat doit aller aux structures de santé et aux professionnelles les plus exposés, le port du masque « grand public », aussi dit « alternatif », soit rendu obligatoire pour les sorties en période de confinement,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt général et aux fins de réduire les risques liés à la propagation du covid-19, de prescrire toutes les mesures à titre préventif,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°AR20-57 du 8 avril 2020 est rapporté.

Article 2 : Il est hautement recommandé, pour les déplacements dans l'espace public réalisés conformément aux restrictions nationales, il soit porté :

- Un masque chirurgical, FFP1 ou FFP2,
- A défaut toute autre protection réalisée par d'autres procédés, à la condition que celle-ci couvre totalement le nez et la bouche.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine,
- Mme la Commissaire de police,

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 09/04/2020



Le Maire
Laurent VASTEL



Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En Préfecture le 09/04/2020
Publication / Affichage
Du 09/04/20 au _____
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services autorisé
Bernard Laurent

Affiché le 09/04/2020